RÈGLEMENT (CEE) N° 255/70 DE LA COMMISSION

du 10 février 1970

modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2622/69 (2), et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1211/69 (4), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2046/69 (6), a pour objectif de permettre aux industries concernées d'utiliser au maximum les possibilités d'écoulement qui existent sur le marché mondial pour le beurre incorporé dans des mélanges utilisés dans certains pays tiers ; que, compte tenu de l'expérience acquise, il convient de modifier les exigences en matière d'emballage des mélanges afin d'élargir les possibilités offertes aux entreprises de transformation exportatrices ; qu'il y a lieu de tenir compte, lors de la détermination du prix de vente du beurre, de l'incidence des frais représentés par les différents emballages prescrits ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article 2 du règlement (CEE) n° 789/69, le paragraphe 2 sous c) est remplacé par le texte suivant :

« c) à conditionner le produit fini dans des emballages métalliques :

— d'un contenu de 18,14 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit fini visé sous a),

— hermétiquement fermés, d'un contenu de 5 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit fini visé sous b),

— d'un contenu de 200 kg au maximum, lorsqu'il s'agit du produit fini visé sous b) obtenu à partir de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins ;

d) à exporter le produit fini, conditionné dans les emballages visés sous c), directement vers un pays tiers du territoire de l'État membre où la transformation ou l'incorporation a lieu, dans un délai de 4 mois calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre. »

Article 2

A l'article 3 du règlement (CEE) n° 789/69, le paragraphe 1 est remplacé par le paragraphe suivant :

« 1. Le beurre est vendu, départ entrepôt frigorifique, au prix d'intervention du beurre diminué d'un montant

a) de 164,5 unités de compte par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit de beurre entré en stock depuis 18 mois au moins et destiné à la fabrication de produits conditionnés dans des emballages visés à l'article 2 paragraphe 2 sous c) premier et deuxième tirets ;

b) de 161,00 unités de compte par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit des autres beurres que ceux visés sous a). »

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 8.
(3) JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
(4) JO n° L 155 du 28. 6. 1969, p. 13.
(5) JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.
(6) JO n° L 262 du 18. 10. 1969, p. 11.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Pour les opérations en cours visées par le règlement (CEE) n° 789/69, les engagements contractés sont, sur demande de l'intéressé, adaptés aux dispositions du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY